

Le 6 novembre 2007

Par messenger

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

Me Éric Fraser  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596  
Télec. : (514) 289-5197  
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande afin de fixer les tarifs applicables au réseau autonome de  
Schefferville.  
Suivi de la décision D-2007-30  
Dossier Régie : R-3617-2006  
Notre dossier : R000223 FE

---

Chère consoeur,

Comme suite à notre correspondance du 26 octobre dernier, veuillez trouver ci-joint copie des ententes relatives à la prise en charge du réseau autonome de Schefferville. Comme vous pourrez le constater, les transactions ont été complétées les 24 et 25 octobre 2007, d'où la demande du Distributeur de fixer l'entrée en vigueur des tarifs approuvés par la décision D-2007-30 au 25 octobre 2007.

Le Distributeur informe la Régie que les travaux de mise à niveau du réseau devraient être complétés d'ici la fin de l'année. Cependant, la prise en charge du réseau étant effective depuis le 25 octobre 2007, le Distributeur considère que les Conditions de service s'appliquent intégralement depuis cette date.

Croyant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

  
Éric Fraser

/mb

p.j.

## ACTE DE CESSION

Intervenu à Montréal, ce vingt-quatrième (24<sup>e</sup>) jour d'octobre, deux mille sept (2007).

**ENTRE :**

**COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC.**, compagnie légalement constituée en vertu de la Loi du Delaware, ayant son siège au 1000 Sherbrooke Ouest, suite 1920, Montréal, province de Québec, Canada, agissant et représentée aux présentes par ses représentants dûment autorisés Terence F. Bowles, son président et chef de la direction et par Manon Beauchemin, sa vice-présidente, Services juridiques et secrétaire corporative.

(ci-après nommée « IOC »)

**ET :**

**COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DE SCHEFFERVILLE**, compagnie légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. c. C-38), filiale de IOC, ayant son domicile au 1000 Sherbrooke Ouest, suite 1920, Montréal, province de Québec, Canada, agissant et représentée aux présentes par ses représentants dûment autorisés Terence F. Bowles, son président et par Manon Beauchemin, sa secrétaire corporative.

(ci-après nommée « ESI »)

**ET :**

**HYDRO-QUÉBEC**, société légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (chapitre H-5 des Lois refondues du Québec), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, agissant aux présentes par son représentant dûment autorisé, M. Serge Y. Piote, son vice-président Réseau de distribution.

**LESQUELS** déclarent et conviennent ce qui suit :

**1. DÉCLARATIONS DES PARTIES**

- 1.1 IOC est propriétaire d'un barrage et d'une centrale hydroélectrique situés au Labrador, dans la province de Terre-Neuve et du Labrador, ci-après nommée la Centrale Ménihek.
- 1.2 L'électricité produite à la Centrale Ménihek est transportée et distribuée dans la province de Québec, au moyen de lignes de transport et de distribution érigées sur plusieurs immeubles situés dans la province de Québec et dans la province de Terre-Neuve et du Labrador.
- 1.3 IOC a manifesté son intention de cesser ses activités de production, de transport et de distribution d'électricité ci-haut décrites.
- 1.4 Hydro-Québec, selon une entente conclue le 1<sup>er</sup> novembre 2002 avec IOC, assume tous les coûts d'opération et les dépenses de nature capitale à l'égard des activités de production, de transport et de distribution de IOC dans la région de Schefferville et les parties souhaitent mettre un terme à cette entente.
- 1.5 IOC entend céder ses installations de production et transport d'électricité situées dans la province de Terre-Neuve et du Labrador à la société Newfoundland and Labrador Hydro.
- 1.6 IOC et ESI désirent céder à Hydro-Québec leurs droits et intérêts à l'égard des lignes et installations de transport et de distribution d'électricité qui sont situées dans la province de Québec tel que décrit ci-après.
- 1.7 Le 8 août 2006, la Régie de l'énergie a autorisé Hydro-Québec à prendre en charge l'alimentation électrique de la région de Schefferville.

IOC/ESI	IOC/ESI	HO
		

## 2. DÉFINITIONS

- 2.1 Dans ce contrat et ses annexes, les mots et expressions ont le sens suivant, à moins d'incompatibilité avec le contexte :
- a) « Actifs de IOC et de ESI » signifie le réseau de transport d'électricité, propriété de IOC ou de ESI dans la province de Québec; le réseau de distribution, propriété de IOC ou de ESI dans la région de Schefferville, province de Québec, ainsi que tous les droits de IOC ou de ESI à cet égard, lesquels sont décrits à l'annexe A des présentes.
- 2.2 Dans le présent contrat, les intitulés des articles ne figurent que pour faciliter la consultation de ceux-ci et n'ont aucune incidence sur leur interprétation.
- 2.3 Le présent contrat et ses annexes peuvent être signés en deux exemplaires ou plus, dont chacun est réputé, une fois signé ainsi, être un original, mais qui constituent tous ensemble un seul et même acte.
- 2.4 Dans le présent contrat, chaque fois qu'il est fait mention de dollars ou de toute autre somme d'argent, il s'agit de la monnaie qui, au moment du paiement ou du calcul visé, a cours légal au Canada.
- 2.5 Dans le présent contrat, le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin, et vice versa.
- 2.6 Lorsqu'un mot est défini dans le présent contrat, ses variantes ont un sens correspondant.

## 3. CESSION

- 3.1 IOC et ESI cèdent à Hydro-Québec, qui accepte, les Actifs de IOC et de ESI pour une somme de un (1) dollar, laquelle somme est réputée avoir été reçue dont quittance par IOC et ESI lors de l'exécution du présent contrat.

IOC/ESI	IOC/ESI	HO
		

- 3.2 Hydro-Québec déclare avoir examiné les Actifs de IOC et de ESI et s'en déclare satisfaite sous réserve des déclarations de IOC et ESI contenues dans la section 4 des présentes.
- 3.3 Cette cession des Actifs de IOC et de ESI est consentie sans aucune garantie de qualité et aux risques et périls d'Hydro-Québec sous réserve des déclarations de IOC et ESI contenues dans la section 4 des présentes.
- 3.4 À la demande d'Hydro-Québec, IOC ou ESI doit transmettre tout contrat, document ou copie de ceux-ci qui sont disponibles et facilement accessibles et qui concernent les Actifs de IOC décrits à l'annexe A.
- 3.5 Hydro-Québec devient propriétaire des droits, titres et intérêts de IOC et de ESI dans les Actifs de IOC et de ESI à compter de la date de signature des présentes, avec possession immédiate.
- 3.6 IOC et ESI cèdent, sans garantie, à Hydro-Québec leurs créances à l'égard des clients qui apparaissent à la liste des clients comprise dans les Actifs de IOC et de ESI. Un relevé complet des comptes à recevoir est transmis à Hydro-Québec par IOC et ESI à la date des présentes et joint comme annexe B. Si IOC ou ESI reçoivent paiement des créances cédées, ces sommes seront immédiatement remises à Hydro-Québec.

#### 4. DÉCLARATIONS DE IOC ET ESI

- 4.1 IOC et ESI sont des personnes morales dûment constituées et ont toute la capacité, tous les droits et tous les pouvoirs requis pour consentir au présent acte de cession.
- 4.2 IOC et ESI sont propriétaires ou bénéficiaires des actifs cédés et la signature du présent acte de cession a été dûment autorisée par toutes les instances concernées et les obligations de IOC et de ESI qui en découlent sont valides et exécutoires.

IOC/ESI 	IOC/ESI 	HO 
---	--	---

- 4.3 IOC et ESI sont des personnes morales résidentes canadiennes au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au sens de la *Loi sur les impôts* et elles n'ont pas l'intention de modifier cette résidence.
- 4.4 IOC et ESI n'ont, à leur connaissance, consenti aucun bail qui soit en vigueur relativement aux actifs cédés (les « **Baux** »). Toutefois, dans l'éventualité où tels Baux devaient exister, IOC et ESI cèdent à Hydro-Québec tous les droits, titres et intérêts qu'elles détiennent dans les Baux, avec droit en faveur d'Hydro-Québec d'en percevoir les revenus à compter des présentes. IOC et ESI s'engagent à collaborer avec Hydro-Québec afin d'obtenir le consentement de toute partie qui serait requis afin de donner plein effet à cette cession et, si ce consentement ne peut être obtenu à la satisfaction d'Hydro-Québec, celle-ci pourra refuser la cession des Baux par le biais d'un avis transmis à IOC ou ESI.
- 4.5 IOC et ESI n'ont consenti aucune clause d'option ou de préférence d'achat qui soit en vigueur relativement aux Actifs de IOC et de ESI.
- 4.6 IOC et ESI n'ont, à leur connaissance, consenti aucun contrat d'entretien, d'exploitation ou autre qui soit en vigueur relativement aux Actifs de IOC et de ESI à l'exception d'un contrat de service avec la firme Kawawachikamach Energy Services Inc. (ci-après KESI) dont copie demeure annexée aux présentes à l'annexe C (le « **Contrat** »). ESI cède à Hydro-Québec tous les droits, titres et intérêts qu'elle détient dans le Contrat y incluant tout autre contrat en vigueur et qui concerne les Actifs de IOC et de ESI. IOC et ESI s'engagent à collaborer avec Hydro-Québec afin d'obtenir le consentement de toute partie qui serait requis afin de donner plein effet à cette cession et si ce consentement ne peut être obtenu à la satisfaction d'Hydro-Québec, celle-ci pourra refuser la cession des contrats par le biais d'un avis transmis à IOC ou ESI.
- 4.7 IOC et ESI déclarent s'être conformées à tous avis reçus d'une autorité gouvernementale exigeant des réparations ou modifications aux Actifs de IOC et de ESI en date des présentes.

IOC/ESI	IOC/ESI	HQ

- 4.8 Hydro-Québec ne retient les services d'aucun des employés de IOC et ESI. IOC et ESI déclarent que leurs employés qui, avant la date des présentes, effectuaient des travaux ou assuraient la gestion des Actifs de IOC et de ESI, n'exercent plus aucune fonction à cet égard. IOC et ESI s'engagent à tenir Hydro-Québec indemne de toute réclamation présente ou future des employés de IOC et de ESI.
- 4.9 Les parties déclarent renoncer à l'application du deuxième alinéa de l'article 45 du Code du travail (L.R.Q., c.C-27) dans le cadre de la cession des Actifs et IOC et ESI garantissent qu'Hydro-Québec n'est ni ne sera liée par toute accréditation ou convention collective en vigueur en date des présentes eu égard à leurs employés. Dans le cas contraire, IOC et ESI s'engagent à tenir Hydro-Québec indemne de toute réclamation et IOC et ESI s'engagent à dédommager Hydro-Québec de tous les dommages subis, notamment les salaires, indemnités ou toutes autres sommes versées par Hydro-Québec aux salariés en cause.
- 4.10 IOC et ESI déclarent que les Actifs de IOC et de ESI ne sont grevés d'aucune charge ou hypothèques et dans le cas contraire, IOC et ESI s'engagent à verser à leurs frais toutes les sommes et à poser tous les gestes requis afin que les Actifs de IOC et de ESI soient libres de toutes charges ou hypothèques et ce, à l'entière exonération d'Hydro-Québec.
- 4.11 À la demande d'Hydro-Québec, IOC et ESI s'engagent à conférer ou consentir en faveur d'Hydro-Québec, sans frais, sans loyer ou indemnité, toute servitude de passage, tout droit de passage ou tout droit superficiaire sur ou sous un immeuble de IOC et ESI et ce, pour des ajouts ou des extensions au réseau de distribution ou pour des fins d'exploitation et d'entretien des Actifs de IOC et ESI cédés aux présentes à Hydro-Québec.
- 4.12 À la demande d'Hydro-Québec, IOC et ESI s'engagent à concourir avec Hydro-Québec ou un tiers, sans frais ou indemnité, à tout contrat, entente ou transfert qui soit requis afin de donner plein effet à la cession des Actifs de IOC et de ESI ou à tout autre engagement de IOC ou ESI en vertu des présentes. IOC s'engage à céder à Hydro-Québec les droits réels et perpétuels créés en sa faveur en vertu de l'acte de servitude publié le 11 juin 1994 sous le numéro

IOC/ESI	IOC/ESI	HO
		

77706, au cadastre officiel du Territoire du Nouveau-Québec, circonscription foncière de Sept-Iles.

- 4.13 IOC et ESI s'engagent à assister Hydro-Québec auprès des autorités publiques concernées, et de faire toute chose en son pouvoir afin de faciliter le transfert ou l'émission des permis et licences en faveur d'Hydro-Québec notamment en ce qui concerne le Permis pour lignes électriques – Réserve indienne du Lac John émis le 13 juin 1985, par le ministère des Affaires indiennes et du nord canadien (numéro du dossier E-5643-06138).

## 5. DÉCLARATIONS D'HYDRO-QUÉBEC

- 5.1 Hydro-Québec est une société dûment constituée et a toute la capacité, tous les droits et tous les pouvoirs requis pour consentir au présent acte de cession.
- 5.2 La signature du présent acte de cession a été dûment autorisée par toutes les instances concernées et les obligations d'Hydro-Québec qui en découlent sont valides et exécutoires.
- 5.3 Hydro-Québec s'engage à prendre les Actifs de IOC et de ESI dans l'état où ils se trouvent, déclarant les avoir vus et examinés à sa satisfaction sous réserve des déclarations de IOC et ESI contenues dans la section 4 des présentes.
- 5.4 Hydro-Québec accepte les droits, titres et intérêts que IOC et ESI détiennent ou peuvent détenir dans les Actifs de IOC et de ESI.
- 5.5 Hydro-Québec est un inscrit dans les régimes de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ). Ses numéros d'inscrit sont le 11944 9775 RT0001 pour la TPS et le 1000042605 TQ0020 pour la TVQ. En application du paragraphe 221(2) de la *Loi sur la taxe d'accise (LTA)* et de l'article 423 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ)*, IOC et ESI n'ont pas à percevoir les taxes sur ladite cession. La responsabilité relative à la déclaration des TPS et TVQ et à leur paiement incombe à Hydro-Québec aux termes du paragraphe 228(4) de la LTA et de l'article 438 de la LTVQ. Hydro-Québec s'engage à se

IOC/ESI	IOC/ESI	HQ

conformer à ces dispositions fiscales à l'égard de la présente cession des Actifs de IOC et de ESI.

- 5.6 Selon le cas, Hydro-Québec s'engage à payer, à compter de la date de signature des présentes, toutes les taxes d'affaires, permis et licences imposés par les autorités municipales, scolaires ou autres concernant les Actifs de IOC et de ESI.
- 5.7 Hydro-Québec assume, à compter de la date de signature des présentes pour le futur seulement, toute la responsabilité liée aux Actifs de IOC et de ESI, et s'engage à tenir IOC et ESI indemnes et à prendre ses fait et cause relativement à toute réclamation ou poursuite qui pourrait résulter de l'usage par Hydro-Québec des Actifs de IOC et de ESI.
- 5.8 Hydro-Québec assume, à compter de la date de signature des présentes pour le futur seulement, toutes et chacune des obligations de IOC et ESI résultant des Baux et des Contrats et s'engage à tenir IOC et ESI indemnes et à prendre ses fait et cause relativement à toute réclamation qui pourrait en résulter sous réserve des paragraphes 4.4 et 4.6 des présentes.

**6. RÉPARTITIONS**

- 6.1 Les parties mettent fin, en date des présentes, à l'entente conclue le 1<sup>er</sup> novembre 2002 et déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage, le tout étant constaté dans un document séparé avec quittance mutuelle et finale. Si d'autres répartitions ou vérifications s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées avec la même date de référence et ce, au plus tard dans les six (6) mois de la date des présentes.

**7. DIVERS**

- 7.1 IOC, ESI et Hydro-Québec paieront leurs frais et honoraires respectifs relativement à cette transaction. Toutefois, Hydro-Québec paiera les frais d'inscription du présent acte de cession et des copies pour toutes les parties selon le cas.

		
IOC/ESI	IOC/ESI	HO

- 7.2 Toutes les communications antérieures entre les parties au présent contrat, qu'elles soient orales ou écrites, portant sur l'objet du contrat sont abrogées par les présentes et le présent contrat constitue la seule entente et l'entente complète entre les parties relativement aux aspects énoncés dans les présentes.
- 7.3 Les droits et obligations des parties aux présentes passent à leurs successeurs et ayants cause respectifs.
- 7.4 Sauf en cas de fusion ou de réorganisation corporative, aucun transfert du présent contrat ou des droits d'une partie en vertu des présentes ne peut être effectué sans l'approbation écrite de l'autre partie. De plus, tout successeur ou cessionnaire des droits d'une partie, que ce soit dans le cadre d'un transfert volontaire, d'une vente en justice ou autrement, est assujéti à toutes les dispositions et conditions du présent contrat dans la même mesure que s'il était la partie originale aux présentes.
- 7.5 Tout litige entre les parties, sauf en ce qui concerne une question de droit, est d'abord soumis à la médiation, à l'exclusion des tribunaux judiciaires. La procédure de médiation sera définie avec l'approbation des chefs de la direction des parties et sera de nature informelle d'une durée maximale de six (6) mois. Dans l'éventualité où la médiation ne permet pas de résoudre le litige à la satisfaction des parties, l'une ou l'autre des parties pourra avoir recours aux tribunaux judiciaires.
- 7.6 Le présent contrat est régi par les lois du Canada et de la province de Québec et doit être interprété en conséquence. Toute poursuite ou autre instance découlant des présentes sera tranchée par un tribunal compétent de la province de Québec, district de Montréal.
- 7.7 Aucune disposition des présentes n'a quelque incidence que ce soit sur un contrat existant ou conclu ultérieurement entre les parties.

 ICC/ESI	 ICC/ESI	 HO
---	--	---

7.8 Les avis, demandes ou autres documents qui doivent ou peuvent être donnés, communiqués ou signifiés, selon le cas, par une des parties aux présentes doivent être écrits et sont réputés dûment donnés, communiqués ou signifiés, selon le cas, s'ils sont remis en mains propres, transmis par télécopieur ou envoyés par la poste par courrier recommandé, s'ils sont destinés à :

a) IOC et ESI, à :

Compagnie Minière IOC inc.  
Compagnie d'électricité de Schefferville  
1000 Sherbrooke ouest, Suite 1920  
Montréal (Québec) H3A 3G4  
À l'attention de : Vice-présidente Services juridiques et  
secrétaire corporative  
Télécopieur : 514 285-1016


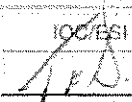
ou

b) HYDRO-QUÉBEC, à :

Hydro-Québec Distribution  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec)  
H2Z 1A4

À l'attention du : Président  
Télécopieur : 514 289-3343


7.9 Chacune des parties aux présentes peut changer l'adresse à laquelle un avis, une demande ou tout autre document peut lui être envoyé en donnant avis de ce changement à l'autre partie et par la suite tous les avis, demandes ou autres documents doivent être remis ou envoyés de la manière prévue à cette partie à la nouvelle adresse.

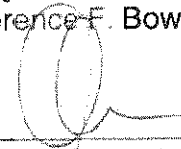
IOC/ESI	IOC/ESI	HO
		

7.10 IOC et ESI se déclarent solidaires des obligations qu'elles ont contractées en faveur d'Hydro-Québec et qui sont décrites aux présentes. IOC et ESI pourront être séparément contraintes pour la totalité des obligations contractées en faveur d'Hydro-Québec. Hydro-Québec peut s'adresser, afin de faire respecter l'une ou l'autre des obligations décrites aux présentes, à son choix, à IOC ou à ESI. IOC et ESI renoncent à opposer à Hydro-Québec le bénéfice de division ou de discussion.

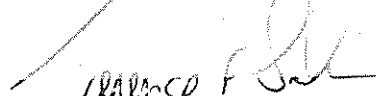
EN FOI DE QUOI, le présent acte de cession a été signé comme suit:


**COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC.**

Par :   
Terence F. Bowles

Par :   
Manon Beauchemin

**COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DE SCHEFFERVILLE**

Par :   
Terence F. Bowles

Par :   
Manon Beauchemin

**HYDRO-QUÉBEC**

Par :   
Serge Y. Pottle

IOC/ESI	IOC/ESI	HQ

**ANNEXES**

ANNEXE A : ACTIFS D'IOC ET DE ESI

ANNEXE B : RELEVÉ DES COMPTES À RECEVOIR  
(paragraphe 3.6)

ANNEXE C : CONTRAT (paragraphe 4.6)

IOC/ESI	IOC/ESI	HO
		

**CONTRAT DE VENTE**

**CONTRACT OF SALE**

Intervenu à Montréal, ce vingt-quatrième (24<sup>e</sup>) jour d'octobre, deux mille sept (2007).

Entered into in Montreal, on this twenty-fourth (24<sup>th</sup>) day of October two thousand and seven (2007).

**ENTRE :**

**BETWEEN:**

**NATION NASKAPI DE KAWAWACHIKAMACH** représentée par son chef M. Philip Einish dûment mandaté à cette fin par son Conseil.

**NASKAPI NATION OF KAWAWACHIKAMACH**, represented by its Chief, Mr. Philip Einish, duly authorized for such purpose by its Council.

(ci-après nommée « NNK »)

(hereinafter called "NNK")

**ET :**

**AND:**

**HYDRO-QUÉBEC**, société légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (chapitre H-5 des Lois refondues du Québec), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, agissant aux présentes par son représentant dûment autorisé, M. Serge Y. Potte.

**HYDRO-QUÉBEC**, a company lawfully constituted pursuant to the *Hydro-Québec Act* (chapter H-5 of the Revised Statutes of Québec), having its head office at 75 René-Lévesque Boulevard West, Montréal, Province of Québec, H2Z 1A4, herein acting through its duly authorized representative, Mr. Serge Y. Potte.

(ci-après nommée « Hydro-Québec »)

(hereinafter called "Hydro-Québec")

**LESQUELS** déclarent et conviennent ce qui suit :

**WHICH PARTIES** represent and agree as follows:

**1. DÉCLARATIONS DES PARTIES**

**1. REPRESENTATIONS OF THE PARTIES**

- 1.1 NNK est propriétaire d'un réseau de transport et de distribution d'électricité dans la région de Schefferville.
- 1.2 NNK a manifesté son intention de cesser ses activités de transport et de distribution d'électricité mentionnées ci-dessus.
- 1.3 NNK désire vendre à Hydro-Québec tous ses droits et intérêts à l'égard des portions de son réseau de transport et de distribution d'électricité qui sont décrites à l'annexe A des présentes.
- 1.4 Le 8 août 2006, la Régie de l'énergie a autorisé Hydro-Québec à prendre en charge l'alimentation électrique de la région de Schefferville qui inclut le territoire de la NNK.

- 1.1 NNK owns an electricity transmission and distribution network in the Schefferville area.
- 1.2 NNK has indicated its intention to cease its aforementioned electricity transmission and distribution activities.
- 1.3 NNK wishes to sell to Hydro-Québec all of its rights and interest in and to the portions of its electricity transmission and distribution network which are described in Schedule A to this contract.
- 1.4 On August 8, 2006, the Régie de l'énergie authorized Hydro-Québec to assume responsibility for electricity supply to the Schefferville area which includes the NNK's territory.

NNK	HQ
	

## 2. DÉFINITIONS

- 2.1 Dans ce contrat et ses annexes, les mots et expressions ont le sens suivant, à moins d'incompatibilité avec le contexte :
- a) « NNK » signifie Nation Naskapi de Kawawachikamach;
  - b) « Actifs de NNK » signifie le réseau de transport d'électricité, propriété de NNK et le réseau de distribution, propriété de NNK dans la région de Schefferville, province de Québec, ainsi que tous les droits de NNK à cet égard, lesquels sont décrits à l'annexe A des présentes;
  - c) « Convention » signifie la Convention du Nord-Est québécois telle qu'approuvée par la *Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois*, L.R.Q., c. C-67.1 et, le cas échéant, ses règlements d'application;
  - d) « LCNQ » signifie la *Loi sur les Cris et les Naskapis* du Québec, S.C., c. 18 et, le cas échéant, ses règlements d'application.
- 2.2 Dans le présent contrat, les intitulés des articles ne figurent que pour faciliter la consultation de ceux-ci et n'ont aucune incidence sur leur interprétation.
- 2.3 Le présent contrat et ses annexes peuvent être signés en deux exemplaires ou plus, dont chacun est réputé, une fois signé ainsi, être un original, mais qui constituent tous ensemble un seul et même acte.
- 2.4 Dans le présent contrat, chaque fois qu'il est fait mention de dollars ou de toute autre somme d'argent, il s'agit de la monnaie qui, au moment du paiement ou du calcul visé, a cours légal au Canada.
- 2.5 Dans le présent contrat, le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin, et vice versa.

## 2. DEFINITIONS

- 2.1 In this contract and the schedules hereto, unless the context indicates otherwise, the following words and phrases have the following meanings:
- (a) "NNK" means Naskapi Nation of Kawawachikamach;
  - (b) "NNK Assets" means the electricity transmission network owned by NNK and the distribution network owned by NNK in the area of Schefferville, Province of Québec, along with all of NNK's rights in regard thereto, which are described in Schedule A to this contract;
  - (c) "Agreement" means the Northeastern Québec Agreement as approved by the *Act approving the Northeastern Québec Agreement*, R.S.Q., c. C-67.1 and, as applicable, its implementing regulations;
  - (d) "CNQA" means the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, S.C. 1984, ch.18 and, as applicable, its implementing regulations.
- 2.2 In this contract, section headings are included solely in order to facilitate consultation of the sections concerned and have no impact on their interpretation.
- 2.3 This contract and the schedules hereto may be executed in two or more counterparts, each of which counterparts, when signed, shall be deemed an original, but all of which counterparts together shall constitute a single deed.
- 2.4 In this contract, references to dollars or other sums of money are references to the lawful currency of Canada at the time of payment or of the calculation concerned.
- 2.5 In this contract, the singular includes the plural and reference to gender includes all genders.

NNK 	HQ 
--	---

- 2.6 Lorsqu'un mot est défini dans le présent contrat, ses variantes ont un sens correspondant.
- 2.6 Wherever a word is defined in this contract, any variations thereof have a corresponding meaning.
- 3. VENTE**
- 3. SALE**
- 3.1 NNK vend à Hydro-Québec, qui accepte, les Actifs de NNK pour une somme de quatre cent cinquante mille (450 000 \$) dollars, plus les taxes applicables, laquelle somme est réputée avoir été reçue par NNK lors de l'exécution du présent contrat.
- 3.1 NNK sells the NNK Assets to Hydro-Québec, the latter accepting for a sum of four hundred and fifty thousand dollars (\$450,000), plus applicable taxes, which sum shall be deemed to have been received by NNK upon the execution of this contract.
- 3.2 Hydro-Québec déclare avoir examiné les Actifs de NNK et s'en déclare satisfaite sous réserve des déclarations de NNK contenues dans la section 4 des présentes.
- 3.2 Hydro-Québec declares that it has examined the NNK Assets and that it is satisfied therewith subject to NNK's representations contained in section 4 of this contract.
- 3.3 Cette vente des Actifs de NNK est consentie sans aucune garantie de qualité et aux risques et périls d'Hydro-Québec sous réserve des déclarations de NNK contenues dans la section 4 des présentes.
- 3.3 The said sale of the NNK Assets is made without any warranty of quality and at Hydro-Québec's risk and peril subject to NNK's representations contained in section 4 of this contract.
- 3.4 À la demande d'Hydro-Québec, NNK doit transmettre tout contrat, document ou copie de ceux-ci qui concernent les Actifs de NNK décrits à l'annexe A.
- 3.4 At Hydro-Québec's request, NNK shall forward any contract, document or copies thereof relating to the NNK Assets described in Schedule A.
- 3.5 Hydro-Québec devient propriétaire des droits, titres et intérêts de NNK dans les Actifs de NNK à compter de la date de signature des présentes, avec possession immédiate.
- 3.5 Hydro-Québec shall become the owner of the rights, title and interest in and to the NNK Assets as of the date of execution of this contract, with immediate possession.
- 4. DÉCLARATIONS DE NNK**
- 4. REPRESENTATIONS OF NNK**
- 4.1 NNK et son Chef ont toute la capacité, tous les droits et tous les pouvoirs requis pour consentir au présent contrat.
- 4.1 NNK and its Chief have full capacity and all the rights, power and authority necessary to enter into this contract.
- 4.2 La signature du présent contrat a été dûment autorisée par toutes les instances concernées et les obligations de NNK qui en découlent sont valides et exécutoires.
- 4.2 The execution of this contract has been duly authorized by all the persons concerned and the obligations of NNK resulting herefrom are valid and binding.
- 4.3 NNK n'a consenti aucun bail qui soit en vigueur relativement aux Actifs de NNK, à l'exception d'un bail par tolérance en faveur de Télébec, lequel bail sera résilié par NNK.
- 4.3 NNK has not entered into any leases which are in effect with respect to the NNK Assets, with the exception of a lease by sufferance in favour of Télébec, which lease NNK shall forthwith terminate.

NNK	HQ
<i>TE</i>	<i>RR</i>

- |      |   |      |  |
|------|---|------|--|
| 4.4  | NNK n'a consenti aucune clause d'option ou de préférence d'achat qui soit en vigueur relativement aux Actifs de NNK.  | 4.4  | NNK has not granted any options or preferential rights to purchase which are in effect with respect to the NNK Assets.   |
| 4.5  | NNK n'a consenti aucun contrat d'entretien, d'exploitation ou autre qui soit en vigueur relativement aux Actifs de NNK.   | 4.5  | NNK has not entered into any maintenance, operating or other agreements which are in effect with respect to the NNK Assets.  |
| 4.6  | NNK déclare s'être conformée à tous avis reçus d'une autorité gouvernementale exigeant des réparations ou modifications aux Actifs de NNK en date des présentes.  | 4.6  | NNK declares that it has complied with all notices received from a government authority calling for repairs or alterations to be made to the NNK Assets as of the date hereof.   |
| 4.7  | Hydro-Québec ne retient les services d'aucun des employés de NNK ou de l'une ou l'autre de ses entités affiliées ci-après « affiliés ». NNK et ses affiliés déclarent que leurs employés qui, avant la date des présentes, effectuaient des travaux ou assuraient la gestion des Actifs de NNK, n'exercent plus aucune fonction à cet égard. NNK et ses affiliés s'engagent à tenir Hydro-Québec indemne de toute réclamation présente ou future de leurs employés. | 4.7  | Hydro-Québec is not retaining the services of any of NNK's employees or of any affiliates of NNK (hereinafter « affiliates »). NNK and its affiliates declare that its employees who, prior to the date hereof, were performing work on or managing NNK's Assets, are no longer engaged in the performance of any such duties. NNK and its affiliates undertake to hold Hydro-Québec harmless from any present or future claims by their said employees. |
| 4.8  | NNK et ses affiliés garantissent qu'ils ne sont pas liés par une accréditation ou convention collective en vigueur en date des présentes régissant les employés de NNK et de ses affiliés dont l'emploi est relié aux Actifs de NNK.  | 4.8  | NNK and its affiliates warrant that neither is bound by any union certification or collective agreement in effect as of the date hereof governing the employees of NNK or of its affiliates whose employment relates to the NNK Assets.  |
| 4.9  | Si les déclarations aux paragraphes 4.7 et 4.8, sont erronées, NNK et ses affiliés s'engagent à tenir Hydro-Québec indemne de toute réclamation et NNK et ses affiliés s'engagent à dédommager Hydro-Québec de tous les dommages subis, notamment les salaires, indemnités ou toutes autres sommes versées par Hydro-Québec aux salariés en cause.  | 4.9  | If the representations in paragraphs 4.7 and 4.8, are erroneous, NNK and its affiliates undertake to hold Hydro-Québec harmless from any claims and NNK and its affiliates undertake to indemnify Hydro-Québec for any loss that Hydro-Québec may sustain, including any wages, compensation or other sums paid by Hydro-Québec to the affected employees.   |
| 4.10 | NNK déclare que les Actifs de NNK ne sont grevés d'aucune dette, charge ou hypothèque et dans le cas contraire, NNK s'engage à verser à ses frais toutes les sommes et à poser tous les gestes requis afin que les Actifs de NNK soit libres de toutes dettes, charges ou hypothèques et ce, à l'entière exonération d'Hydro-Québec.  | 4.10 | NNK declares that the NNK Assets are not subject to any debts, charges or hypothecs, and should that not be the case, NNK undertakes, at NNK's expense, to pay all sums and do all things necessary to cause the NNK Assets to be released from any such debts, charges or hypothecs, the whole to Hydro-Québec's complete exoneration.  |

NNK 	HQ 
--	---

4.11 À la demande d'Hydro-Québec, NNK s'engage à consentir en faveur d'Hydro-Québec, sous réserve de l'article 132(3) LCNQ, sans frais, sans loyer, sans tarification des droits d'usage selon l'article 45 (1)(i) LCNQ ou indemnité, toute servitude de passage, tout droit de passage ou tout droit superficiaire sur ou sous un immeuble de ou sous la juridiction de NNK et ce, pour des ajouts ou des extensions du réseau de distribution ou pour des fins d'exploitation et d'entretien des Actifs de NNK.

4.11 At Hydro-Québec's request, NNK undertakes to grant to Hydro-Québec, subject to section 132(3) CNQA, at no charge and without any rent, user charges according to section 45 (1)(i) CNQA or compensation being payable, any servitude of passage, right of way or right of superficie over or under any immovable property of or under the authority of NNK for purposes of making any additions or extensions to the distribution network or for purposes of the operation and upkeep of the NNK Assets.

À titre d'illustration, les droits réels requis par Hydro-Québec consistent :

For purposes of illustration, the real rights required by Hydro-Québec consist in:

- a) En un droit de placer, remplacer, entretenir et exploiter, sur ledit fonds servant des lignes de transport ou de distribution d'énergie électrique, à haut ou faible voltage, et des lignes de communication, y compris des pylônes et/ou poteaux avec les empattements nécessaires, les fils, câbles, contrepoids, tiges d'ancrage, haubans et tous autres accessoires nécessaires ou utiles;
- b) En un droit de couper, émonder, enlever et détruire, et en tout temps, sur ledit fonds servant, tous arbres, arbustes, branches et buissons, et d'enlever tous objets, construction ou structure qui s'y retrouveraient;
- c) En un droit en tout temps de circuler sur ledit fonds servant, à pied ou en véhicule de tout genre, pour exercer tout droit qui seront accordés;

- a) The right to place, replace, maintain and operate electric transmission or distribution line(s), of high or low voltage, and communication lines and equipment, including towers and/or poles together with the necessary footings, wires, cables, counterpoises, guys, anchors and all other necessary or useful accessories;
- b) The right to cut down, trim, remove and destroy, at all times, any trees, shrubs, branches and bushes, and to remove from the said immovable property any moveable property or any construction or structure located thereon;
- c) The right to circulate at all times on the said immovable property on foot or by vehicle of any kind in order to exercise the said rights to be granted;

NNK	HQ
FE	AB

d) En un droit de couper, émonder et enlever tous arbres situés en dehors dudit fonds servant, qui pourraient entraver les ou nuire aux fonctionnement, construction, remplacement ou entretien de la (des) dite(s) ligne(s), et, à ces fins, de circuler sur le terrain avoisinant ledit fonds servant;

e) En une interdiction pour toute personne d'ériger quelque construction ou structure sur, au-dessus et en dessous dudit fonds servant, sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières, et de modifier l'élévation actuelle de ce fonds servant.

d) The right to cut down, trim, or remove all trees located outside the said strip of land which might interfere with or hinder the construction, replacement or maintenance of the lines(s) and, for these purposes, to circulate in the areas adjoining the said strips of land.

e) The prohibition to all persons to erect and place any construction or structure whatsoever on, over or under the said immoveable property, except dividing fences and their gates, or to modify the present ground elevation of the said strip of land;

4.12 À la demande d'Hydro-Québec, NNK s'engage à concourir avec Hydro-Québec ou un tiers, sans frais ou indemnité, à tout contrat, entente ou transfert qui soit requis afin de donner plein effet à la vente des Actifs de NNK ou à tout autre engagement de NNK en vertu des présentes.

4.12 At Hydro-Québec's request, NNK undertakes to cooperate with Hydro-Québec or any third party, at no charge and without any compensation being payable, in order to bring about the signing of any contract or agreement or any transfer that may be required to give full effect to the sale of the NNK Assets or any other undertaking of NNK pursuant to this contract.

4.13 NNK déclare que les Actifs de NNK cédés aux présentes :



4.13 NNK declares that the NNK Assets being sold by this contract:

- i) sont conformes aux lois et règlements;
- ii) sont exempts d'amiante ou de biphénols polychlorés;
- iii) sont exempts de contamination par des produits pétroliers ou autres substances nocives.

- (i) are in compliance with laws and regulations;
- (ii) are free of asbestos and polychlorinated biphenyls;
- (iii) are free of contamination by petroleum products or other noxious substances.

NNK	HQ
	

- 4.14 NKK garantit pour une période de dix (10) ans à compter des présentes que si Hydro-Québec découvre que des Actifs de NKK sont contaminés et que l'origine de cette contamination est antérieure à la date des présentes, NKK décontaminera ou remplacera à ses frais ces Actifs et en transférera la pleine propriété à Hydro-Québec. NKK assumera tous les coûts reliés à l'enlèvement, remplacement et à la décontamination des Actifs contaminés et ce, à l'entière exonération d'Hydro-Québec.
- 4.14 NKK warrants, for a period of ten (10) years from the date hereof, that if Hydro-Québec should find that any of the NKK Assets are contaminated and such contamination arose prior to the date hereof, NKK shall decontaminate or replace such Assets, at NKK's expense, and shall transfer full ownership of any replaced Assets to Hydro-Québec. NKK shall bear all costs related to such removal, replacement and decontamination of the contaminated Assets, to Hydro-Québec's complete exoneration
- 4.15 NKK garantit et s'engage pour une période de dix (10) ans à compter de la date des présentes, à décontaminer l'un ou l'autre des immeubles sur lesquels sont érigées les Actifs de NKK, si l'origine de cette contamination est antérieure à la date des présentes et ce, en conformité avec les lois applicables.
- 4.15 NKK warrants and undertakes, for a period of ten (10) years from the date hereof, that if any of the immovable property on which the NKK Assets are erected is contaminated and such contamination arose prior to the date hereof, NKK shall decontaminate any such contaminated immovable property, in compliance with applicable laws.
- 4.16 NKK déclare et garantit posséder tous les droits et toutes les autorisations requises afin de conclure la présente vente. Si les déclarations et garanties de NKK se révèlent incomplètes ou erronées, NKK s'engage à poser, à ses frais, tous les gestes requis afin de donner plein effet aux présentes. À l'expiration d'une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la découverte d'un défaut, si ce défaut n'est pas entièrement corrigé par NKK, Hydro-Québec pourra, à son choix sur simple avis, résoudre les présentes et les parties seront remises dans leur état précontractuel dans un délai de trente (30) jours de la date de réception par NKK de l'avis.
- 4.16 NKK warrants and represents that it possesses all the rights and authorizations required for it to enter into this contract. In the event that NKK's representations and warranties should prove to be incomplete or erroneous, NKK undertakes, at NKK's expense, to do all things necessary in order to give full effect to this contract. Upon the expiry of a period of twenty-four (24) months from the discovery of a default, if such default is not fully cured by NKK, Hydro-Québec may cancel this contract, at its option upon ordinary notice, whereupon the parties, upon the expiry of thirty (30) days from the date notice is received by NKK, shall be restored to their positions prior to signing the contract.
- 4.17 Aux fins des paragraphes 4.11 et 4.12 des présentes, NKK déclare et garantit qu'aucuns frais, coût, loyer, indemnité ou remplacement de terrain ne sera réclamée à Hydro-Québec, que ce soit en vertu de la Convention, de la LCNQ ou de toute autre loi. Dans le cas contraire, NKK s'engage à tenir Hydro-Québec indemne de toute réclamation présente ou future.
- 4.17 For purposes of paragraphs 4.11 and 4.12 hereof, NKK warrants and represents that no charge, cost, rent, compensation or replacement of land will be claimed from Hydro-Québec, whether pursuant to the Agreement, the CNQA or any other law. Should that not be the case, NKK undertakes to hold Hydro-Québec harmless from any present or future claim.

NNK	HQ
	

- |   |  |
|---|--|
| <p>4.18 NNK s'engage à informer Hydro-Québec concernant toutes activités projetées qui pourraient exiger des modifications ou des extensions des réseaux de transport ou de distribution.</p>   | <p>4.18 NNK will inform Hydro-Québec concerning any contemplated activities that could require modifications or extensions to the transmission network or the distribution network.</p>  |
| <p><b>5. DÉCLARATIONS D'HYDRO-QUÉBEC</b></p>  | <p><b>5. REPRESENTATIONS OF HYDRO-QUÉBEC</b></p>   |
| <p>5.1 Hydro-Québec est une société dûment constituée et a toute la capacité, tous les droits et tous les pouvoirs requis pour consentir au présent contrat.</p>  | <p>5.1 Hydro-Québec is a company duly constituted and has full capacity and all the rights, power and authority necessary to enter into this contract.</p>   |
| <p>5.2 La signature du présent contrat a été dûment autorisée par toutes les instances concernées et les obligations d'Hydro-Québec qui en découlent sont valides et exécutoires.</p>   | <p>5.2 The execution of this contract has been duly authorized by all the persons concerned and the obligations of Hydro- Québec resulting herefrom are valid and binding.</p>   |
| <p>5.3 Hydro-Québec s'engage à prendre les Actifs de NNK dans l'état où ils se trouvent, déclarant les avoir vus et examinés à sa satisfaction sous réserve des déclarations de NNK contenues dans la section 4 des présentes.</p>  | <p>5.3 Hydro-Québec agrees to take the NNK Assets in their current condition, and declares that it has examined and found them satisfactory subject to NNK's representations contained in section 4 of this contract.</p>  |
| <p>5.4 Hydro-Québec accepte les droits, titres et intérêts que NNK détient ou peut détenir dans les Actifs de NNK.</p>  | <p>5.4 Hydro-Québec accepts the rights, title and interest that NNK has or may have in and to the NNK Assets.</p>  |
| <p>5.5 Hydro-Québec s'engage à payer les taxes fédérales et provinciales applicables à la vente des Actifs de NNK.</p>  | <p>5.5 Hydro-Québec undertakes to pay any federal and provincial taxes applicable to the sale of the NNK Assets.</p>   |
| <p>5.6 Hydro-Québec assume, à compter de la date de signature des présentes pour le futur seulement, toute la responsabilité liée aux Actifs de NNK, et s'engage à tenir NNK indemne et à prendre leur fait et cause relativement à toute réclamation ou poursuite qui pourrait résulter de l'usage par Hydro-Québec des Actifs de NNK.</p> | <p>5.6 Hydro-Québec shall bear, as and from the date of execution of this contract, for the future only, any liability in connection with the NNK Assets, and undertakes to hold NNK harmless and take up its defence in regard to any claim or proceeding that may result from the use of the NNK Assets by Hydro-Québec.</p> |

NNK 	HQ 
--	---

- 5.7 Hydro-Québec s'engage à informer les représentants de NNK, au préalable et dans un délai raisonnable, de ses projets majeurs liés à l'entretien et à l'exploitation des Actifs de NNK y incluant les ajouts ou les extensions au réseau de distribution. Les ajouts ou les extensions au réseau de distribution seront conçus et réalisés en conformité avec le Plan de développement de la NNK (Community Development Plan) dans la mesure où ceci n'entraîne pas de coûts supplémentaires importants pour Hydro-Québec.
- 5.7 Hydro-Québec undertakes to inform NNK representatives, in advance within a reasonable time, of its major projects related to the upkeep and operation of the NNK Assets including additions or extensions thereto. Such additions or extensions will be planned and executed in accordance with the NNK's Community Development Plan, provided that no important supplementary costs are thereby incurred by Hydro-Québec.
- 5.8 Hydro-Québec et NNK, ou une autre entité légale (ci-après « Newco ») dont la NNK est propriétaire unique ou un partenaire ou un commanditaire ou un commandité ou un bénéficiaire d'un commanditaire ou commandité, négocieront de bonne foi et dans les meilleurs délais un contrat de service afin que Newco assiste Hydro-Québec à l'égard de divers services dont, entre autres, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de transport et de distribution dont Hydro-Québec sera propriétaire dans la région de Schefferville et ce, en conformité avec le document intitulé *Recommandation de règlement présentée par les négociateurs désignés par Hydro-Québec Distribution et la Nation Naskapi de Kawawachikamach* dont une copie se retrouve à l'annexe B des présentes.
- 5.8 Hydro-Québec and NNK, or another legal entity (hereinafter "Newco") which is a wholly-owned subsidiary of NNK or of which NNK is a partner or a general partner or a special partner or a beneficiary of any such partner, shall negotiate in good faith and as soon as possible a service contract providing for Newco to assist Hydro-Québec in regard to various services, including, *inter alia*, the upkeep and operation of the transmission and distribution infrastructure to be owned by Hydro-Québec in the Schefferville area, the whole in accordance with the document entitled *Recommandation de règlement présentée par les négociateurs désignés par Hydro-Québec Distribution et la Nation Naskapi de Kawawachikamach*, a copy of which is attached as Schedule B hereto.
- 5.9 Hydro-Québec tiendra des séances d'information à Kawawachikamach conjointement avec NNK en vue d'informer la communauté des points suivants :
- 5.9 Hydro-Québec will hold information sessions in Kawawachikamach jointly with NNK in order to inform the community on the following :
- a) les tarifs de distribution d'Hydro-Québec ;
  - a) Hydro-Québec's distribution rates ;
  - b) les obligations de facturation et de paiement et les délais reliés à ces obligations dans la communauté pour les services de distribution d'électricité.
  - b) billing and payment obligations and timing of such obligations within the community for the electrical distribution services.



5.10 Hydro-Québec déclare posséder tous les droits et toutes les autorisations requises afin de conclure ce contrat. Si les déclarations d'Hydro-Québec se révèlent incomplètes ou erronées, Hydro-Québec s'engage à poser, à ses frais, tous les gestes requis afin de donner plein effet aux présentes. À l'expiration d'une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la découverte d'un défaut, si ce défaut n'est pas entièrement corrigé par Hydro-Québec, NNK pourra, à son choix sur simple avis, résoudre les présentes et les parties seront remises dans leur état précontractuel dans un délai de trente (30) jours de la date de réception par Hydro-Québec de l'avis.

5.10 Hydro-Québec represents that it possesses all the rights and authorizations required for it to enter into this contract. In the event that Hydro-Québec's representations should prove to be incomplete or erroneous, Hydro-Québec undertakes, at Hydro-Québec's expense, to do all things necessary in order to give full effect to this contract. Upon the expiry of a period of twenty-four (24) months from the discovery of a default, if such default is not fully cured by Hydro-Québec, NNK may cancel this contract, at its option upon ordinary notice, whereupon the parties, upon the expiry of thirty (30) days from the date notice is received by Hydro-Québec, shall be restored to their positions prior to signing the contract.

**6. RÉPARTITIONS**

**6. ADJUSTMENTS**

6.1 En date des présentes, les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage dans un document séparé. Si d'autres répartitions ou vérifications s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées avec la même date de référence et ce, au plus tard dans les six (6) mois de la date des présentes.

6.1 As of the date hereof, the parties declare that they have made the customary adjustments between them in a separate document. Should further adjustments or verifications be required, they shall be made, with the same reference date, no later than six (6) months from the date hereof.

**7. DIVERS**

**7. MISCELLANEOUS**

7.1 NNK et Hydro-Québec paieront leurs frais et honoraires respectifs relativement à cette transaction. Toutefois, Hydro-Québec paiera les frais d'inscription du présent acte selon le cas et des copies pour toutes les parties selon le cas. Hydro-Québec accepte également de payer tous frais d'arpenteur qui pourraient être requis en relation avec le paragraphe 4.11 des présentes.

7.1 NNK and Hydro-Québec shall pay their respective fees and expenses in connection with this transaction. However, Hydro-Québec shall pay for the cost of registration, if any, of this contract and copies for all parties, as the case may be. Hydro-Québec agrees also to pay for any surveyor fees which may be required in connection with paragraph 4.11 hereof.

7.2 Toutes les communications antérieures entre les parties au présent contrat, qu'elles soient orales ou écrites, portant sur l'objet du contrat sont abrogées et le présent contrat constitue la seule entente et l'entente complète entre les parties relativement aux aspects énoncés dans les présentes.

7.2 All prior communications between the parties hereto, whether verbal or written, pertaining to the subject matter hereof are hereby superseded and replaced and this contract constitutes the sole and entire agreement between the parties with respect to the subject matter hereof.

NNK RE	HQ AS
-----------	----------

- 7.3 Les droits et obligations des parties aux présentes passent à leurs successeurs et ayants cause respectifs. 7.3 The rights and obligations of the parties hereto shall ensure to the benefit of and be binding upon their respective successors and assigns.
- 7.4 Sauf en cas de fusion ou de réorganisation corporative, aucun transfert du présent contrat ou des droits d'une partie en vertu des présentes ne peut être effectué sans l'approbation écrite de l'autre partie. De plus, tout successeur ou cessionnaire des droits d'une partie, que ce soit dans le cadre d'un transfert volontaire, d'une vente en justice ou autrement, est assujéti à toutes les dispositions et conditions du présent contrat dans la même mesure que s'il était la partie originale aux présentes. 7.4 Except in the event of amalgamation or corporate reorganization, no assignment of this contract or of the rights of one of the parties hereunder may take place without the other party's written approval. Moreover, every successor or assignee of the rights of a party, whether by reason of a voluntary transfer, judicial sale or otherwise, shall be subject to all the provisions, terms and conditions of this contract to the same degree as if such successor or assignee had been the original party hereto.
- 7.5 Tout litige entre les parties, sauf en ce qui concerne une question de droit, est d'abord soumis à la médiation, puis à l'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux judiciaires, sur demande de l'une ou l'autre des parties, mais aucun litige de ce genre ne peut être soumis à cette procédure dans un délai de moins de trente (30) jours ni de plus de un (1) an après qu'il a pris naissance. 7.5 Any dispute that may arise between the parties, other than in regard to a question of law, shall first be submitted to mediation, and then to arbitration, to the exclusion of the courts of law, upon request of either party, but no such dispute shall be submitted to such procedure less than thirty (30) days or more than one (1) year after the date as of which the dispute arose.
- 7.6 Le présent contrat est régi par les lois du Canada et de la province de Québec et doit être interprété en conséquence. Sous réserve du paragraphe 7.5, toute poursuite ou autre instance découlant des présentes sera tranchée par un tribunal compétent de la province de Québec, district de Montréal. 7.6 This contract shall be governed by and construed in accordance with the laws of Canada and of the Province of Québec. Subject to paragraph 7.5, any suit or other proceeding resulting from this contract shall be resolved by a competent court of the Province of Québec, District of Montréal.
- 7.7 Aucune disposition des présentes n'a quelqu'incidence que ce soit sur un contrat existant ou conclu ultérieurement entre les parties. 7.7 No provision of this contract shall have any impact on any contract currently existing or subsequently made between the parties.
- 7.8 Les avis, demandes ou autres documents qui doivent ou peuvent être donnés, communiqués ou signifiés, selon le cas, par une des parties aux présentes doivent être écrits et sont réputés dûment donnés, communiqués ou signifiés, selon le cas, s'ils sont remis en mains propres, transmis par télécopieur ou envoyés par la poste par courrier recommandé, s'ils sont destinés à : 7.8 Any notices, demands or other documents required or permitted to be given, conveyed or served, as the case may be, by one of the parties hereto shall be in writing and shall be deemed to have been duly given, conveyed or served, as the case may be, if hand delivered, faxed or mailed by registered mail, addressed to

NNK 	HQ 
--	---

a) N NK, à :  
Nation Naskapi de Kawawachikamach  
C.P. 5111  
Kawawachikamach (Nouveau-Québec)  
G0G 2Z0

À l'attention du Chef  
Télécopieur : 418-585-3130

ou

b) HYDRO-QUÉBEC, à :

Hydro-Québec Distribution  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec)  
H2Z 1A4

À l'attention du Président  
Télécopieur : 514-289-3343

(a) N NK, at:  
Naskapi Nation of Kawawachikamach  
P.O. Box 5111  
Kawawachikamach, Nouveau-Québec  
G0G 2Z0

Attention: The Chief  
Fax: 418-585-3130

or

(b) HYDRO-QUÉBEC, at:

Hydro-Québec Distribution  
75 René-Lévesque Boulevard West  
Montréal, Québec  
H2Z 1A4

Attention: The President  
Fax: 514-289-3343

7.9 Chacune des parties aux présentes peut changer l'adresse à laquelle un avis, une demande ou tout autre document peut lui être envoyé en donnant avis de ce changement à l'autre partie et par la suite tous les avis, demandes ou autres documents doivent être remis ou envoyés de la manière prévue à cette partie à la nouvelle adresse.

7.9 Either party hereto may change the address for the sending of notices, demands or other documents to such party, by giving notice of such change to the other party, and thereafter all notices, demands or other documents shall be required to be conveyed or sent to such party at the new address.

EN FOI DE QUOI, le présent contrat a été signé comme suit :

IN WITNESS WHEREOF, this contract was executed as follows:

HYDRO-QUÉBEC

Par :

  
Serge Y. Pionte  
Vice-président Réseau de distribution

NASKAPI NATION OF KAWAWACHIKAMACH

By :

  
Philip Einish  
Chief

NNK	HQ
-----	----

**ANNEXES**

ANNEXE A : ACTIFS DE NNK

ANNEXE B : Copie du document intitulé  
*Recommandation de règlement  
présentée par les négociateurs  
désignés par Hydro-Québec  
Distribution et la Nation Naskapi  
de Kawawachikamach*

**SCHEDULES**

SCHEDULE A: NNK ASSETS

SCHEDULE B : Copy of document entitled  
*Recommandation de règlement  
présentée par les négociateurs  
désignés par Hydro-Québec  
Distribution et la Nation Naskapi  
de Kawawachikamach*

NNK	HQ
	

## ANNEXE A



Liste des actifs Nation des Naskapis Kawawachikamach. 2007-03-27

### RESEAU DISTRIBUTION

- a) Toutes des lignes distribution (25kv) alimenter ville de Kawawachikamach, départ de Dolly Ridge, 8 km. Transformateurs en TOTAL 38, (14 transfos 120/240 75 kVA. 6 transfos 347-600 100kVA. 3 transfos 347/600 167 kVA. 3 transfos 347/600 75 kVA. 2 transfos 120/240 100 kVA. 10 transfos 600 120/240 75kVA ). Plus de 185 compteurs. Annexe 1,2, 4.
- b) Inventaire, 3 transformateurs 75 kVA, 1 transfo 100 kVA, 2 transfos 75 kVA 347 volts, 1 transfo 167 kVA 347 volts. 16 isolateurs 6 travers en bois.

### GENERTRICE D'URGENCE

- a) Genertrice Drummond 455 KW 600 Volts, Moteur Volvo Penta .Annexe 3

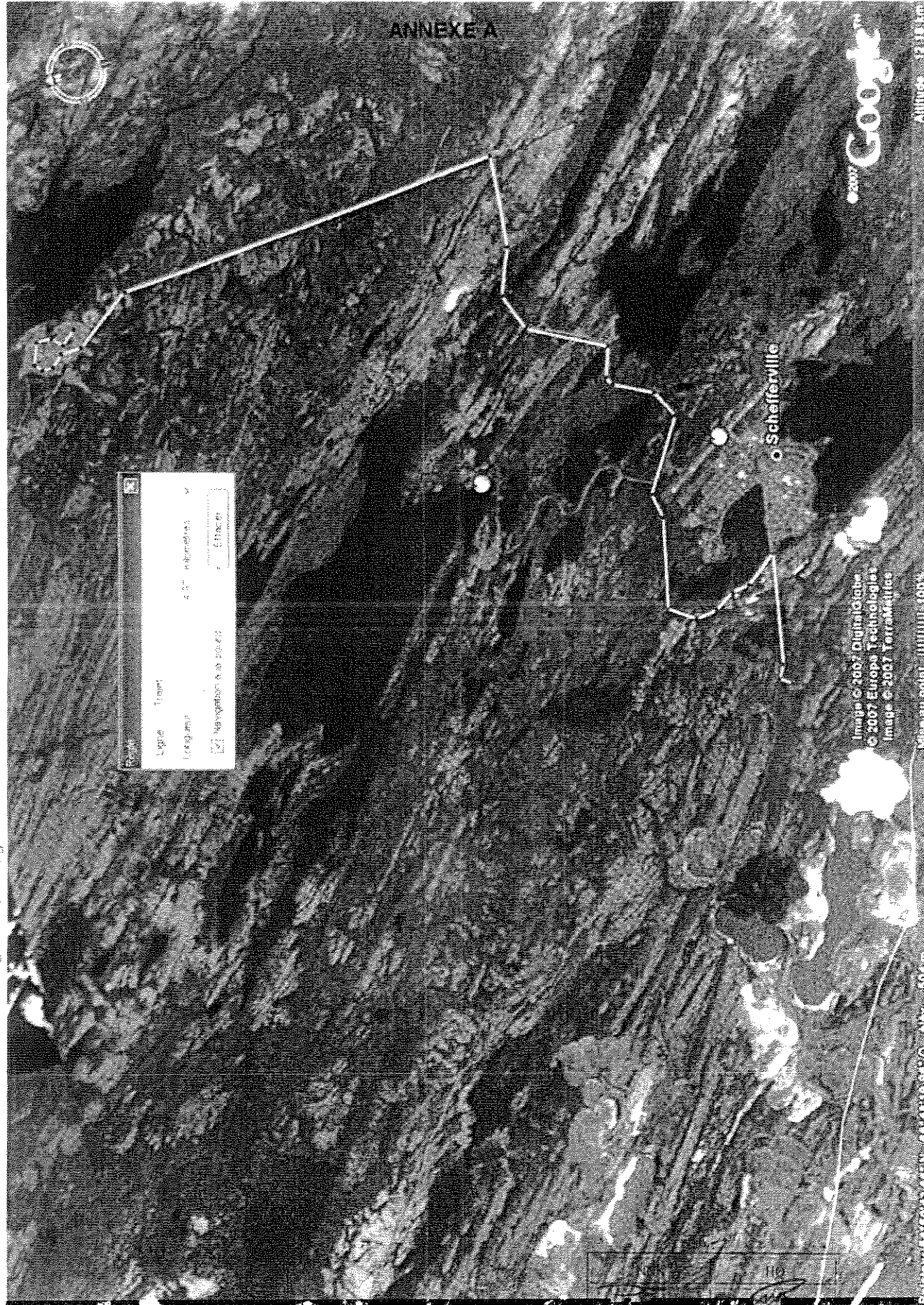
NNK	HU
	

## ANNEXE A

Liste Annexe.

- 1, Ligne 25 kV main-Kawawachikamach 15 km. JPG (197)
- 2, Volvo Generator set shop drawings.
- 3, Réseau de distribution existant. (CIMA)

NNK	HQ
<i>FE</i>	<i>AR</i>



ANNEXE A

Google™

Navigation à la souris

Legende

Tracer

4.3" Informations

Navigation à la souris

Image © 2007 DigitalGlobe  
© 2007 Earth Technologies  
Image © 2007 TerraMetrics

Mise au point 11111111111111111111 100%

Pointeur 59°50'33.66" N 66°45'18.58" O alt. 506 m

ANNEXE A

MODEL : TAD 1631 GE

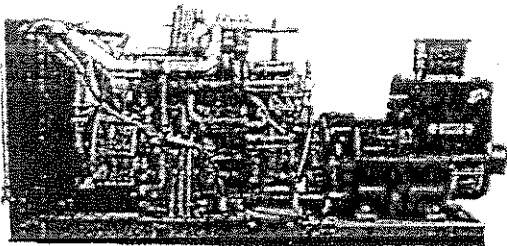
GÉNÉRATRICE DRUMMOND

Generator set

Diesel

Generator ratings

Voltage (V)	Phase	Frequency (Hz)	Standby power (kW/ kVA)	Continuous power (kW / kVA)
600	3	60	505 / 631	455 / 569
480	3	60	505 / 631	455 / 569



- Instantaneous response to load change
- Ambient operating temperature : 40° C
- Automatic engine shut-downs
- Permanent magnet brushless excitation system
- Certified by Environmental Protection Agency (EPA)
- Isochronous governor
- Remote start capability
- Efficient motor starting capability
- Limited one year warranty

**Standby Ratings:** Standby ratings apply to installations served by a reliable utility source. The standby rating is applicable to varying loads for the duration of a power outage. There is no overload capability for this rating. Ratings are in accordance with ISO-3046, BS 5514, and DIN 6271.  
**Prime power ratings:** Prime power ratings apply to installations where utility power is unavailable or unreliable. At varying loads, the prime power of generator set operating hours is unlimited. A 10% overload capacity is available for one hour in twelve. Ratings are in accordance with ISO-3046, BS 5514, and DIN 6271. The generator set manufacturer reserves the right to change the design of the generator set without notice and without any obligation or liability whatsoever. GENERAL GUIDELINES FOR DERATION: Ambient temperature 40° C per 500 m (1640 ft.) elevation above 1000 m (3280 ft.), and 6% per 500 m (1640 ft.) elevation above 3000 m (9840 ft.). Temperature (delta) 1.5% per 1°C (3.5° F) temperature above 40° C (104° F).

RECEIVED  
 20 SEP 2000  
 S.S.  
 S.C.N.C.

TAD 1631 GE  
 19872000

NNK	HQ
FE	[Signature]





## ANNEXE A

### Operation requirements

Radiator cooling air flow, m <sup>3</sup> /min (cfm)	588 (20765)	
Combustion air flow - standby, m <sup>3</sup> /min (cfm)	418 (1476)	
Heat rejected to ambient air - standby, kW (Btu/min)		
• Engine	33 (1877)	
• Generator	30.3 (1724)	
Fuel consumption at % load, Lph (imp. gal/h)	Standby	Prime
• 100%	144.3 (31.75)	125.8 (27.7)
• 75%	103.6 (22.8)	92.4 (20.4)
• 50%	70.5 (15.6)	63.4 (14.0)
• 25%	38.7 (8.5)	35.6 (7.8)
Overall size, mm (in), L x W x H	3588 x 1261 x 1765 (141.25 x 49.7 x 69.5)	
Weight, kg (lbs)	3457 (7615)	

### Contrôleur

- Microprocessor type
  - Meets NFPA 110 and CSA C 282 standards
  - NEMA/EEMAC 1 enclosure, vibration isolated
  - Standard automatic shutdowns
    - Overcrank
    - Overspeed
    - Loss of speed signal
  - Standard automatic warnings
    - Master switch not in auto
    - Low fuel level
    - Low engine temperature
    - Low oil pressure pre-alarm
    - Pré-alarme de haute température
  - Digital metering
    - AC voltage
    - AC current
    - Frequency
    - DC voltage
- Low oil pressure
  - High temperature
  - Emergency stop
  - Low battery voltage
  - High battery voltage
  - Weak battery
  - Battery charger input fail
  - Engine temperature
  - Oil pressure
  - Hourmeter
  - Tachometer

### Optional equipments

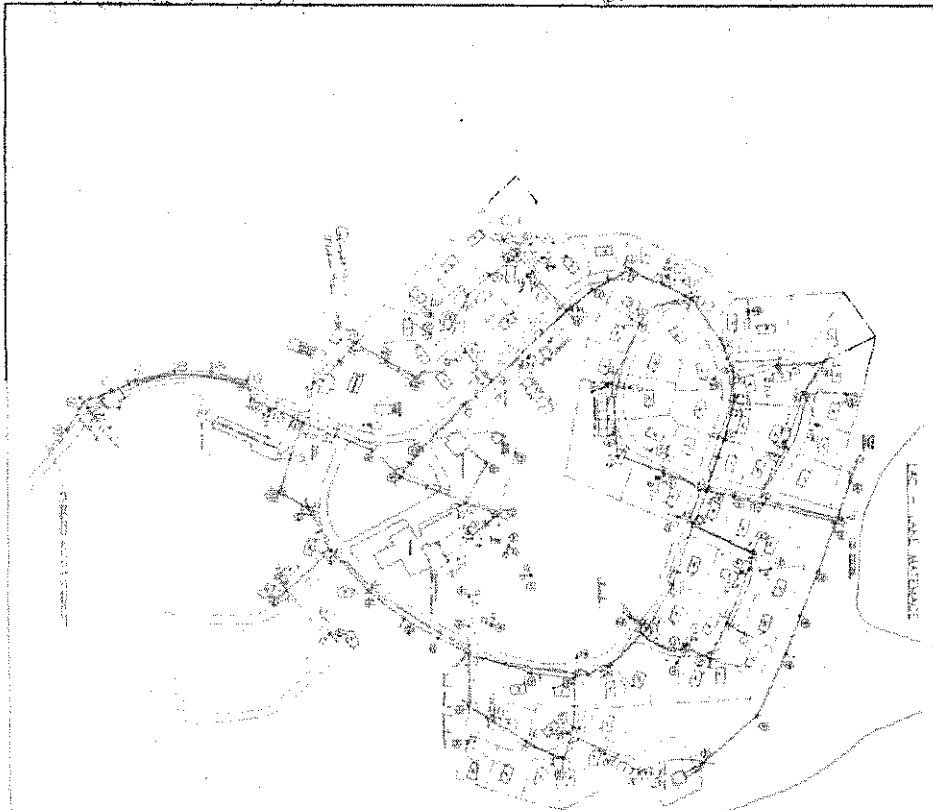
- Many optional features not listed are available. Contact **Génératrice Drummond** for further information.

TAL 1631 01  
108 20001

Génératrice Drummond	
VÉRIFIÉ AVEC ANNOTATION	<input type="checkbox"/>
MODIFIER ET RESOUMETTRE	<input type="checkbox"/>
REFUSÉ	<input type="checkbox"/>
POSTAL REQUISITORS FOR THE RECEIPT	
20 SEP 2000	
ES	

NNK	HQ
<i>PE</i>	<i>[Signature]</i>

# ANNEXE A



1. NOMENCLATURE  
2. COORDONATES  
3. ESCALE  
4. LEGENDE  
5. INDEX

NO	DESCRIPTION	COORDONATES	ESCALE
1	...	...	...
2	...	...	...
3	...	...	...
4	...	...	...
5	...	...	...
6	...	...	...
7	...	...	...
8	...	...	...
9	...	...	...
10	...	...	...
11	...	...	...
12	...	...	...
13	...	...	...
14	...	...	...
15	...	...	...
16	...	...	...
17	...	...	...
18	...	...	...
19	...	...	...
20	...	...	...
21	...	...	...
22	...	...	...
23	...	...	...
24	...	...	...
25	...	...	...
26	...	...	...
27	...	...	...
28	...	...	...
29	...	...	...
30	...	...	...
31	...	...	...
32	...	...	...
33	...	...	...
34	...	...	...
35	...	...	...
36	...	...	...
37	...	...	...
38	...	...	...
39	...	...	...
40	...	...	...
41	...	...	...
42	...	...	...
43	...	...	...
44	...	...	...
45	...	...	...
46	...	...	...
47	...	...	...
48	...	...	...
49	...	...	...
50	...	...	...

1. NOMENCLATURE	2. COORDONATES	3. ESCALE	4. LEGENDE	5. INDEX
6. INDEX	7. INDEX	8. INDEX	9. INDEX	10. INDEX
11. INDEX	12. INDEX	13. INDEX	14. INDEX	15. INDEX
16. INDEX	17. INDEX	18. INDEX	19. INDEX	20. INDEX
21. INDEX	22. INDEX	23. INDEX	24. INDEX	25. INDEX
26. INDEX	27. INDEX	28. INDEX	29. INDEX	30. INDEX
31. INDEX	32. INDEX	33. INDEX	34. INDEX	35. INDEX
36. INDEX	37. INDEX	38. INDEX	39. INDEX	40. INDEX
41. INDEX	42. INDEX	43. INDEX	44. INDEX	45. INDEX
46. INDEX	47. INDEX	48. INDEX	49. INDEX	50. INDEX

FNK	HQ
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

## ANNEXE B

### RECOMMANDATION DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉE PAR LES NÉGOCIATEURS DÉSIGNÉS PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET LA NATION NASKAPI DE KAWAWACHIKAMACH

### RECOMMENDATION REGARDING A SETTLEMENT TABLED BY THE DESIGNATED NEGOTIATORS OF HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION AND THE NASKAPI NATION OF KAWAWACHIKAMACH

#### 1.0 Contexte

Dans le cadre de la prise en charge par Hydro-Québec Distribution (ci-après « HQD ») de l'alimentation électrique de la région de Schefferville, diverses négociations et discussions se sont poursuivies, entre les divers intervenants, et plus particulièrement entre HQD et la Nation Naskapi de Kawawachikamach (ci-après la « NNK ») localisée à environ 15 kilomètres au nord-est de la municipalité de Schefferville et formant, aux fins des présentes, partie de la région de Schefferville.

Depuis le début des années 1990, diverses tentatives visant à assurer une solution définitive à l'alimentation électrique de la région de Schefferville se sont poursuivies entre plusieurs groupes dont Hydro-Québec (ci-après « HQ ») et la NNK. Au fil des années, la NNK a accumulé des frais importants afin de participer à ces discussions et négociations. La NNK a formulé une réclamation à cet effet à HQ (ci-après « la réclamation de la NNK ») qui ne s'est jamais prononcé d'une façon définitive quant à sa valeur ni quant à son bien fondé eu égard à HQ.

La NNK est propriétaire de ses réseaux de distribution et de transport d'électricité, y compris d'une génératrice d'urgence à Kawawachikamach, et HQD désire les acquérir et obtenir les droits nécessaires à leur exploitation.

En 1997, la Compagnie minière Iron Ore (ci-après « IOC ») confiait l'exploitation et

#### 1.0 Context

In the framework of the assumption by Hydro-Québec Distribution (hereinafter "HQD") of responsibility for supplying electricity in the Schefferville region, various negotiations and discussions have taken place involving several intervenors, especially between HQD and the Naskapi Nation of Kawawachikamach (hereinafter the "NNK"), which is situated approximately 15 kilometres northeast of the Municipality of Schefferville and, for the purposes of the present recommendation, is a part of the region of Schefferville.

Since the start of the 1990s, various attempts to reach a definitive solution to the problem of supplying electricity to the region of Schefferville have been pursued by various groups including Hydro-Québec (hereinafter "HQ") and the NNK. Over that period, the NNK incurred large costs to participate in the discussions and negotiations. The NNK submitted a claim for those amounts to HQ (hereinafter "the claim of the NNK"), but HQ never took a firm position regarding the value of the claim or the grounds for submitting it to HQ.

The NNK is the owner of its own electricity distribution and transmission networks, including an emergency generator at Kawawachikamach, and HQD desires to acquire them and to obtain the rights needed to operate them.

In 1997, the Iron Ore Company (of Canada) (hereinafter "IOC") awarded a contract for the

NNK	HQ
<i>FE</i>	<i>RT</i>

## ANNEXE B

l'entretien de son réseau de distribution et de transport situé au Québec à la société Services d'énergie de Kawawachikamach Inc. (ci-après « SEKI ») et en 1998, IOC confiait également à SEKI l'exploitation et l'entretien de la centrale Menihék ainsi que des lignes de transport situées au Labrador. SEKI est aussi responsable de l'exploitation et de l'entretien des infrastructures d'énergie appartenant à la NNK.

operation and maintenance of its distribution and transmission network in Quebec to Kawawachikamach Energy Services Inc. (hereinafter "KESI"). In 1998, IOC awarded a similar contract to KESI to operate and maintain the Menihék powerhouse and the transmission lines located in Labrador. KESI is also responsible for operating and maintaining the electricity infrastructure belonging to the NNK.

### 2.0 Problématiques à résoudre

2.1 Acquisition par HQD de la totalité des actifs et infrastructures de distribution et transport d'électricité, y compris la génératrice d'urgence à Kawawachikamach, dont la NNK est actuellement propriétaire dans la région de Schefferville avec tous les droits nécessaires à leur exploitation.

2.2 Négociation d'un contrat de services entre HQD et une entité à définir dont la NNK et la Nation Innu Matimekush-Lac John (ci-après la « NIMLJ ») seraient propriétaires sur une base paritaire pour assister HQD à l'égard de divers services à convenir dont, entre autres, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de transport et de distribution dont HQ deviendra propriétaire dans la région de Schefferville.

2.3 Règlement définitif de la réclamation de la NNK.

### 3.0 Solutions proposées

3.1 HQD acquiert de la NNK la totalité des actifs et infrastructures de distribution et de transport d'électricité, y compris la génératrice d'urgence à Kawawachikamach, dont la NNK est actuellement propriétaire dans la région

### 2.0 Problems to be Solved

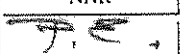
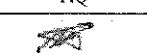
2.1 Acquisition by HQD of all the electricity distribution and transmission assets and infrastructure, including the emergency generator at Kawawachikamach, of which the NNK is at present the owner in the region of Schefferville together with all the rights needed for their operation.

2.2 Negotiation of a service contract between HQD and an entity to be defined of which the NNK and the Nation Innu Matimekush-Lac John (hereinafter the "NIMLJ") are equal owners to assist HQD with various services to be agreed on including, among others, the maintenance and the operation of the transmission and distribution infrastructure in the region of Schefferville of which HQ will become the owner.

2.3 Full and final settlement of the claim of the NNK.

### 3.0 Proposed Solutions

3.1 HQD will acquire from the NNK all of the electricity distribution and transmission assets and infrastructure in the region of Schefferville of which the NNK is currently the owner, including the emergency generator at

NNK	HQ
	



## ANNEXE B

de Schefferville, incluant tous les droits nécessaires à leur exploitation et leur entretien pour une somme globale et forfaitaire de 450 000\$ CND, laquelle somme sera versée sous forme de paiement unique à être effectué, sous réserve de l'approbation par la Régie d'énergie de la prise en charge par HQD de l'alimentation en énergie de la région de Schefferville, avant le 31 mars 2007. HQD et la NNK s'efforceront pour réduire au minimum le coût de cette acquisition d'actifs, d'infrastructures et de droits.

Kawawachikamach, together with all the rights needed for their operation and maintenance for a global lump sum payment of \$450,000 (CAN), which sum will be paid in a single payment to be made, subject to the approval by the Régie de l'énergie of the assumption by HQD of the responsibility for supplying electricity to the Schefferville Region, no later than 31 March, 2007. HQD and the NNK will strive to minimize the costs associated with the foregoing acquisition of assets, infrastructure and rights.

3.2 HQD et Hydro Naskapi-Montagnais Inc (ci-après « HNM ») ou une autre entité légale dont la NNK et la NIMLJ sont co-proprétaires (ci-après « Nouco ») négocieront de bonne foi et dans les meilleurs délais un contrat de service afin que HNM ou Nouco assiste HQD à l'égard de divers services dont, entre autres, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de transport et de distribution dont HQ deviendra propriétaire dans la région de Schefferville. Si, dans un délai raisonnable, la NIMLJ n'a pas activé sa participation aux négociations précédentes, ces négociations auront lieu entre HQD et SEKI. Dans l'éventualité d'une entente entre HQD et SEKI, SEKI s'engagera à partager les emplois et les occasions de formation pouvant en découler entre les membres de la NNK et, sous réserve de leurs qualifications et leur disponibilité, ceux de la NIMLJ.

3.2 HQD and Hydro-Naskapi Montagnais Inc. (hereinafter "HNM") or another legal entity belonging jointly to the NNK and the NIMLJ (hereinafter "Nouco") will negotiate in good faith and as rapidly as possible a service contract in virtue of which HNM or Nouco will assist HQD with various services including, among others, the maintenance and operation of the transmission and distribution infrastructure in the region of Schefferville of which HQ will become the owner. If, within a reasonable delay, the NIMLJ has not activated its participation in the preceding negotiations, those negotiations will take place between HQD and KESI. In the event of an agreement between HQD and KESI, KESI will undertake to share the employment and the training opportunities that might arise there from between the members of the NNK and those of the NIMLJ, subject to the qualification and availability of the latter.

3.3 Les parties conviennent de régler d'une façon définitive dont quittance finale mutuelle la réclamation de la NNK sans aucune admission de responsabilité et

3.3 The parties agree to resolve definitively, as attested by a full and final mutual release, the claim of the NNK without any admission of

NNK 	HQ 
--	---



**ANNEXE B**

ce. en contrepartie d'une somme forfaitaire de 50 000\$ à être versée sous forme d'un versement unique en même temps que le versement prévu à l'article 3.1 par HQ à la NNK.

responsibility in exchange for a lump sum payment by HQ to the NNK of \$50,000, to be made in the form of a single payment at the same time as the payment contemplated in Subsection 3.1.

**4.0 Engagement**


**4.0 Undertaking**

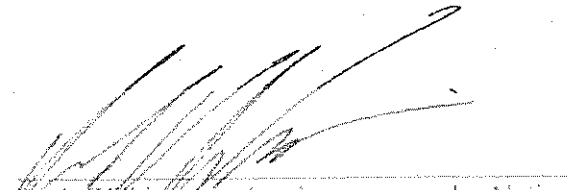
Chacun des signataires de la présente s'engage à proposer l'approbation de la présente recommandation auprès de ses instances décisionnelles dans les meilleurs délais possibles.



Each of the signatories hereto undertakes to propose the approval of the present recommendation to his decision-making superiors as rapidly as possible.

La présente recommandation de règlement est signée à Montréal le 12 juillet 2006.

The presented recommended resolution is signed at Montreal this 12<sup>th</sup> Day of July, 2006.

  
John Lussier, négociateur pour Hydro-Québec Distribution/Negotiator for Hydro-Québec Distribution

  
Paul Wilkinson, négociateur pour la Nation Naskapi de Kawawachikamach/Negotiator for the Naskapi Nation of Kawawachikamach

NNK	HQ
	

**ENTENTE DE RÉPARTITION ET QUITTANCE**

**ADJUSTMENT AGREEMENT AND RELEASE AND DISCHARGE**

Intervenu à Montréal, ce vingt-quatrième (24<sup>e</sup>) jour d'octobre, deux mille sept (2007).

Entered into in Montreal, on this twenty-fourth (24<sup>th</sup>) day of October, two thousand and seven (2007).

**ENTRE :**

**BETWEEN:**

**NATION NASKAPI DE KAWAWACHIKAMACH**, représentée par son chef, M. Philip Einish, dûment mandaté à cette fin par son Conseil.

**NASKAPI NATION OF KAWAWACHIKAMACH**, represented by its Chief, Mr. Philip Einish, duly authorized for such purpose by its Council.

(ci-après nommée « **NNK** »)

(hereinafter referred to as "**NNK**")

**ET :**

**AND:**

**HYDRO-QUÉBEC**, société légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (chapitre H-5 des Lois refondues du Québec), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, agissant aux présentes par son représentant dûment autorisé, M. Serge Y. Pottie, vice-président, Réseau de distribution.

**HYDRO-QUÉBEC**, a company lawfully constituted pursuant to the *Hydro-Québec Act* (chapter H-5 of the Revised Statutes of Québec), having its head office at 75 René-Lévesque Boulevard West, Montréal, Province of Québec, H2Z 1A4, herein acting through its duly authorized representative, Mr. Serge Y. Pottie, its Vice-president, Distribution Network.

(ci-après nommée « **HQ** »)

(hereinafter referred to as "**HQ**")

**LESQUELS** déclarent et conviennent ce qui suit :

**WHICH PARTIES** represent and agree as follows:

**1. DÉCLARATIONS DES PARTIES**

**1. REPRESENTATIONS OF THE PARTIES**

1.1 NNK concurremment à la présente entente de répartition a conclu un Acte de vente en faveur d'HQ des Actifs de NNK.

1.1 NNK has, concurrently with this Adjustment Agreement, entered into a Contract of Sale to HQ of the NNK Assets.

1.2 Dans le cadre de ce Contrat, il est déclaré que les parties ont fait entre elles les répartitions d'usage dans un document séparé avec quittance mutuelle et finale, d'où la présente entente de répartition et quittance.

1.2 In the said Contract of Sale, it is declared that the parties have made the customary adjustments between them in a separate document, hence this Adjustment Agreement and Release and Discharge.

NNK	HQ
<i>FE</i>	<i>A</i>

## 2. DÉFINITIONS

2.1 Dans cette entente et ses annexes le cas échéant, les mots et expressions ont le sens suivant, à moins d'incompatibilité avec le contexte :

- a) « Actifs de NNK » signifie le réseau de transport d'électricité, propriété de NNK et le réseau de distribution, propriété de NNK dans la région de Schefferville, province de Québec, ainsi que tous les droits de NNK à cet égard, lesquels sont décrits à l'annexe A du Contrat de vente.
- b) « Contrat de vente » signifie le contrat intervenu entre NNK et HQ par lequel NNK a vendu les Actifs de NNK à HQ.

2.2 Dans le présent contrat, les intitulés des articles ne figurent que pour faciliter la consultation de ceux-ci et n'ont aucune incidence sur leur interprétation.

2.3 Le présent contrat et ses annexes peuvent être signés en deux exemplaires ou plus, dont chacun est réputé, une fois signé ainsi, être un original, mais qui constituent tous ensemble un seul et même acte.

2.4 Dans le présent contrat, chaque fois qu'il est fait mention de dollars ou de toute autre somme d'argent, il s'agit de la monnaie qui, au moment du paiement ou du calcul visé, a cours légal au Canada.

2.5 Dans le présent contrat, le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin, et vice versa.

2.6 Lorsqu'un mot est défini dans le présent contrat, ses variantes ont un sens correspondant.

## 3. DÉCLARATIONS DE NNK

3.1 NNK et son chef ont toute la capacité, tous les droits et tous les pouvoirs requis pour consentir aux présentes.

## 2. DEFINITIONS

2.1 In this Agreement and any schedules hereto, the following words and phrases have the meaning set out below, unless the context requires otherwise:

- (a) "NNK Assets" means the electricity transmission network owned by NNK and the distribution network owned by NNK in the area of Schefferville, Province of Quebec, along with all of NNK's rights in regard thereto, which are described in Schedule A to the Contract of Sale.
- (b) "Contract of Sale" means the agreement entered into by and between NNK and HQ, pursuant to which NNK sold the NNK Assets to HQ.

2.2 In this Agreement, section headings are used for convenience of reference only and shall not affect the interpretation of the said sections.

2.3 This Agreement and the schedules hereto may be executed in two or more counterparts, and each such counterpart, when signed, shall be deemed an original, but all such counterparts together shall form a single deed.

2.4 In this Agreement, references to dollars or other sums of money are references to the lawful currency of Canada at the time of payment or of the calculation in question.

2.5 In this Agreement, the singular includes the plural, and the masculine gender includes the feminine and neuter genders and vice versa.

2.6 Wherever a word is defined in this Agreement, any variations thereof have a corresponding meaning.

## 3. REPRESENTATIONS OF NNK

3.1 NNK and its Chief have full capacity and all of the rights, power and authority necessary to enter into this Agreement.

NNK	HQ
	

**4. DÉCLARATIONS D'HYDRO-QUÉBEC**

4.1 HQ est une société dûment constituée et a toute la capacité, tous les droits et tous les pouvoirs requis pour consentir aux présentes.

**5. RÉPARTITIONS**

5.1 Les parties déclarent faire entre elles les répartitions ci-après décrites, avec quittance mutuelle et finale à l'égard de ce qui y est constaté.

5.2 Les parties confirment que le Contrat de vente est fait pour et en contrepartie de la somme de quatre cent vingt-quatre mille dollars (424 000 \$), plus les taxes applicables, avec les ajustements et répartitions suivants :

DESCRIPTION	de NNK à HQ	de HQ à NNK
Contrat de vente (TPS et TVQ seront payées par Hydro-Québec)		450 000 \$
Redressement des sommes déjà facturées :		
● Achat de matériel et équipement (factures Conseil de bande NNK)	26 000 \$	
SOUS-TOTAL :	26 000 \$	450 000 \$
TOTAL (Solde dû par HQ)		424 000 \$

**4. REPRESENTATIONS OF HYDRO-QUÉBEC**

4.1 HQ is a duly established company and has full capacity and all of the rights, power and authority necessary to enter into this Agreement.

**5. ADJUSTMENTS**

5.1 The parties declare that they have made the customary adjustments between them, as described below, and have given each other final release and discharge in respect of what is set out herein.

5.2 The parties confirm that the Contract of Sale is made for and in consideration of the sum of four hundred and twenty-four thousand dollars (\$424,000), plus applicable taxes, taking into consideration the following adjustments:

DESCRIPTION	from NNK to HQ	from HQ to NNK
Contract of Sale (GST and QST will be paid by Hydro-Québec)		\$450,000
Rectification of amounts already invoiced:		
● Purchase of material and equipment (NNK Band Council invoices)	\$26,000	
SUBTOTAL:	\$26,000	\$450,000
TOTAL: (balance owing by HQ)		\$424,000

NNK	HQ
RE	JB

- 5.3 Les parties acceptent les ajustements décrits au paragraphe 5.2, et que la somme de 424 000 \$ sera payée par HQ à NNK au moment de la signature des présentes avec quittance mutuelle, complète et finale pour les éléments qui y sont décrits.
- 5.3 The parties agree to the adjustments described in paragraph 5.2, and that the sum of \$424,000 shall be paid by HQ to NNK at the time of the execution of this Agreement, and the parties give each other full and final release and discharge with respect to the details described therein.
- 5.4 La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) seront acquittées par HQ qui est responsable de la perception et du versement des taxes directement auprès des autorités fiscales sur présentation de la documentation réglementaire.
- 5.4 The Quebec sales tax (QST) and the goods and services tax (GST) shall be paid by HQ, which shall be responsible for collecting the taxes and remitting them directly to the tax authorities upon presentation of the regulatory documentation.
- 6. DIVERS**
- 6. MISCELLANEOUS**
- 6.1 Toutes les communications antérieures entre les parties à la présente entente de répartition, qu'elles soient orales ou écrites, portant sur l'objet de l'entente de répartition sont abrogées par les présentes et les présentes constituent la seule entente et l'entente complète entre les parties relativement aux aspects qui y sont énoncés.
- 6.1 All prior communications between the parties to this Adjustment Agreement, whether oral or written, pertaining to the subject matter of this Agreement are hereby superseded and replaced, and this Agreement constitutes the sole and entire agreement between the parties with respect to the subject matter hereof.
- 6.2 Les droits et obligations des parties aux présentes passent à leurs successeurs et ayants cause respectifs.
- 6.2 The rights and obligations of the parties hereto shall enure to the benefit of and be binding upon their respective successors and assigns.
- 6.3 La présente entente de répartition est régie par les lois du Canada et de la province de Québec et doit être interprété en conséquence. Toute poursuite ou autre instance découlant des présentes sera tranchée par un tribunal compétent de la province de Québec, district de Montréal.
- 6.3 This Agreement shall be governed by and construed in accordance with the laws of Canada and of the Province of Quebec. Any suit or other proceeding arising from this Agreement shall be resolved by a competent court of the Province of Quebec, District of Montréal.

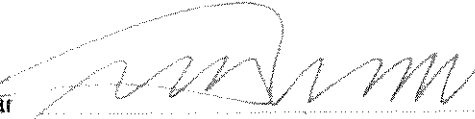
NNK	HQ
	

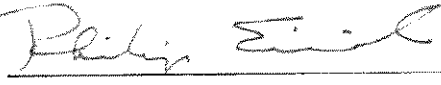
EN FOI DE QUOI, l'entente de répartition a été  
signée comme suit :

IN WITNESS WHEREOF, this Adjustment  
Agreement was executed as follows:

HYDRO-QUÉBEC

NASKAPI NATION OF KAWAWACHIKAMACH

Par 

By: 

Serge Y. Potte  
Vice-président Réseau de distribution

Philip Einish  
Chief

**RÈGLEMENT ET QUITTANCE ENTRE  
HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
ET LA NATION NASKAPI DE  
KAWAWACHIKAMACH**

**SETTLEMENT AND DISCHARGE  
BETWEEN HYDRO-QUÉBEC  
DISTRIBUTION  
AND THE NASKAPI NATION OF  
KAWAWACHIKAMACH**

**1.0 Contexte**

Dans le cadre de la prise en charge par Hydro-Québec Distribution (ci-après « HQD ») de l'alimentation électrique de la région de Schefferville, diverses négociations et discussions se sont poursuivies, entre les divers intervenants, et plus particulièrement entre HQD et la Nation Naskapi de Kawawachikamach (ci-après la « NNK ») localisée à environ 15 kilomètres au nord-est de la municipalité de Schefferville et formant, aux fins de ce règlement, partie de la région de Schefferville.

Depuis le début des années 1990, diverses tentatives visant à assurer une solution définitive à l'alimentation électrique de la région de Schefferville se sont poursuivies entre plusieurs groupes dont Hydro-Québec (ci-après « HQ ») et la NNK. Au fil des années, la NNK a accumulé des frais importants afin de participer à ces discussions et négociations. La NNK a formulé une réclamation à cet effet à HQ (ci-après « la réclamation de la NNK ») qui ne s'est jamais prononcé d'une façon définitive quant à sa valeur ni quant à son bien fondé eu égard à HQ.

De là, NNK et HQ procèdent au règlement complet et définitif de la réclamation de la NNK en conformité avec la *Recommandation de règlement présentée par les négociateurs désignés par Hydro-Québec Distribution et la Nation Naskapi de Kawawachikamach* signée le 12 juillet 2006 (voir en annexe).

**1.0 Context**

In the framework of the assumption by Hydro-Québec Distribution (hereinafter "HQD") of responsibility for supplying electricity in the Schefferville region, various negotiations and discussions have taken place involving several intervenors, especially between HQD and the Naskapi Nation of Kawawachikamach (hereinafter the "NNK"), which is situated approximately 15 kilometres northeast of the Municipality of Schefferville and, for the purposes of this settlement, is a part of the region of Schefferville.

Since the start of the 1990s, various attempts to reach a definitive solution to the problem of supplying electricity to the region of Schefferville have been pursued by various groups including Hydro-Québec (hereinafter "HQ") and the NNK. Over that period, the NNK incurred large costs to participate in the discussions and negotiations. The NNK submitted a claim for those amounts to HQ (hereinafter "the claim of the NNK"), but HQ never took a firm position regarding the value of the claim or the grounds for submitting it to HQ.

Therefore, NNK and HQ proceed with a full and final settlement of the claim of the NNK in accordance with the *Recommendation regarding a settlement tabled by the designated negotiators of Hydro-Québec Distribution and the Naskapi Nation of Kawawachikamach* signed on July 12, 2006 (see attachment).

NNK	HQ
	

**2.0 Quittance et transaction**

Les parties conviennent de régler d'une façon définitive la réclamation de la NNK, incluant toute autre réclamation similaire, sans aucune admission de responsabilité et ce, en contrepartie du paiement d'une somme forfaitaire de 50 000 \$ à NNK par HQ.

NNK reconnaît avoir reçu la somme de 50 000 \$ en règlement complet et final de la réclamation de la NNK et de toute autre réclamation similaire dont quittance en faveur d'HQ.

La présente quittance est une transaction en conformité avec l'article 2631 et suivants du Code civil du Québec.

La présente quittance et transaction est signée à Montréal, le 24 octobre 2007.

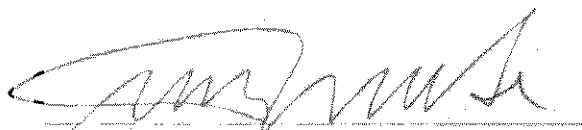
**2.0 Discharge and transaction**

The parties agree to resolve definitively the claim of the NNK, including any other similar claim, without any admission of responsibility in exchange for a lump sum payment by HQ to the NNK of 50 000 \$.

NNK acknowledges receipt of the 50 000 \$ in full and final settlement of the claim of the NNK and any other similar claim with discharge in favor of HQ.

This discharge is a transaction pursuant to the provisions of section 2631 and following of the Civil Code of Québec.

This discharge and transaction is signed in Montréal this 25 Day of October, 2007.



Serge Y. Pionte  
Vice-président, Réseau de distribution  
Hydro-Québec



Philip Einish  
Chief of the Naskapi Nation of  
Kawawachikamach

**RECOMMANDATION DE RÈGLEMENT  
PRÉSENTÉE PAR LES NÉGOCIATEURS  
DÉSIGNÉS PAR HYDRO-QUÉBEC  
DISTRIBUTION  
ET LA NATION NASKAPI DE  
KAWAWACHIKAMACH**

**RECOMMENDATION REGARDING A  
SETTLEMENT TABLED  
BY THE DESIGNATED NEGOTIATORS  
OF HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
AND THE NASKAPI NATION OF  
KAWAWACHIKAMACH**

**1.0 Contexte**

Dans le cadre de la prise en charge par Hydro-Québec Distribution (ci-après « HQD ») de l'alimentation électrique de la région de Schefferville, diverses négociations et discussions se sont poursuivies, entre les divers intervenants, et plus particulièrement entre HQD et la Nation Naskapi de Kawawachikamach (ci-après la « NNK ») localisée à environ 15 kilomètres au nord-est de la municipalité de Schefferville et formant, aux fins des présentes, partie de la région de Schefferville.

Depuis le début des années 1990, diverses tentatives visant à assurer une solution définitive à l'alimentation électrique de la région de Schefferville se sont poursuivies entre plusieurs groupes dont Hydro-Québec (ci-après « HQ ») et la NNK. Au fil des années, la NNK a accumulé des frais importants afin de participer à ces discussions et négociations. La NNK a formulé une réclamation à cet effet à HQ (ci-après « la réclamation de la NNK ») qui ne s'est jamais prononcé d'une façon définitive quant à sa valeur ni quant à son bien fondé eu égard à HQ.

La NNK est propriétaire de ses réseaux de distribution et de transport d'électricité, y compris d'une génératrice d'urgence à Kawawachikamach, et HQD désire les acquérir et obtenir les droits nécessaires à leur exploitation.

En 1997, la Compagnie minière Iron Ore (ci-après « IOC ») confiait l'exploitation et

**1.0 Context**

In the framework of the assumption by Hydro-Québec Distribution (hereinafter "HQD") of responsibility for supplying electricity in the Schefferville region, various negotiations and discussions have taken place involving several intervenors, especially between HQD and the Naskapi Nation of Kawawachikamach (hereinafter the "NNK"), which is situated approximately 15 kilometres northeast of the Municipality of Schefferville and, for the purposes of the present recommendation, is a part of the region of Schefferville.

Since the start of the 1990s, various attempts to reach a definitive solution to the problem of supplying electricity to the region of Schefferville have been pursued by various groups including Hydro-Québec (hereinafter "HQ") and the NNK. Over that period, the NNK incurred large costs to participate in the discussions and negotiations. The NNK submitted a claim for those amounts to HQ (hereinafter "the claim of the NNK"), but HQ never took a firm position regarding the value of the claim or the grounds for submitting it to HQ.

The NNK is the owner of its own electricity distribution and transmission networks, including an emergency generator at Kawawachikamach, and HQD desires to acquire them and to obtain the rights needed to operate them.

In 1997, the Iron Ore Company (of Canada) (hereinafter "IOC") awarded a contract for the

l'entretien de son réseau de distribution et de transport situé au Québec à la société Services d'énergie de Kawawachikamach Inc. (ci-après « SEKI ») et en 1998, IOC confiait également à SEKI l'exploitation et l'entretien de la centrale Menihek ainsi que des lignes de transport situées au Labrador. SEKI est aussi responsable de l'exploitation et de l'entretien des infrastructures d'énergie appartenant à la NNK.

operation and maintenance of its distribution and transmission network in Quebec to Kawawachikamach Energy Services Inc. (hereinafter "KESI"). In 1998, IOC awarded a similar contract to KESI to operate and maintain the Menihek powerhouse and the transmission lines located in Labrador. KESI is also responsible for operating and maintaining the electricity infrastructure belonging to the NNK.

## **2.0 Problématiques à résoudre**

## **2.0 Problems to be Solved**

2.1 Acquisition par HQD de la totalité des actifs et infrastructures de distribution et transport d'électricité, y compris la génératrice d'urgence à Kawawachikamach, dont la NNK est actuellement propriétaire dans la région de Schefferville avec tous les droits nécessaires à leur exploitation.

2.1 Acquisition by HQD of all the electricity distribution and transmission assets and infrastructure, including the emergency generator at Kawawachikamach, of which the NNK is at present the owner in the region of Schefferville together with all the rights needed for their operation.

2.2 Négociation d'un contrat de services entre HQD et une entité à définir dont la NNK et la Nation Innu Matimekush-Lac John (ci-après la « NIMLJ ») seraient propriétaires sur une base paritaire pour assister HQD à l'égard de divers services à convenir dont, entre autres, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de transport et de distribution dont HQ deviendra propriétaire dans la région de Schefferville.

2.2 Negotiation of a service contract between HQD and an entity to be defined of which the NNK and the Nation Innu Matimekush-Lac John (hereinafter the "NIMLJ") are equal owners to assist HQD with various services to be agreed on including, among others, the maintenance and the operation of the transmission and distribution infrastructure in the region of Schefferville of which HQ will become the owner.

2.3 Règlement définitif de la réclamation de la NNK.

2.3 Full and final settlement of the claim of the NNK.

## **3.0 Solutions proposées**

## **3.0 Proposed Solutions**

3.1 HQD acquiert de la NNK la totalité des actifs et infrastructures de distribution et de transport d'électricité, y compris la génératrice d'urgence à Kawawachikamach, dont la NNK est actuellement propriétaire dans la région

3.1 HQD will acquire from the NNK all of the electricity distribution and transmission assets and infrastructure in the region of Schefferville of which the NNK is currently the owner, including the emergency generator at

de Schefferville, incluant tous les droits nécessaires à leur exploitation et leur entretien pour une somme globale et forfaitaire de 450 000\$ CDN, laquelle somme sera versée sous forme de paiement unique à être effectué, sous réserve de l'approbation par la Régie d'énergie de la prise en charge par HQD de l'alimentation en énergie de la région de Schefferville, avant le 31 mars 2007. HQD et la NNK s'efforceront pour réduire au minimum le coût de cette acquisition d'actifs, d'infrastructures et de droits.

- 3.2 HQD et Hydro Naskapi-Montagnais Inc (ci-après « HNM ») ou une autre entité légale dont la NNK et la NIMLJ sont co-proprétaires (ci-après « Nouco ») négocieront de bonne foi et dans les meilleurs délais un contrat de service afin que HNM ou Nouco assiste HQD à l'égard de divers services dont, entre autres, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de transport et de distribution dont HQ deviendra propriétaire dans la région de Schefferville. Si, dans un délai raisonnable, la NIMLJ n'a pas activé sa participation aux négociations précédentes, ces négociations auront lieu entre HQD et SEKI. Dans l'éventualité d'une entente entre HQD et SEKI, SEKI s'engagera à partager les emplois et les occasions de formation pouvant en découler entre les membres de la NNK et, sous réserve de leurs qualifications et leur disponibilité, ceux de la NIMLJ.
- 3.3 Les parties conviennent de régler d'une façon définitive dont quittance finale mutuelle la réclamation de la NNK sans aucune admission de responsabilité et

Kawawachikamach, together with all the rights needed for their operation and maintenance for a global lump sum payment of \$450,000 (CAN), which sum will be paid in a single payment to be made, subject to the approval by the Régie de l'énergie of the assumption by HQD of the responsibility for supplying electricity to the Schefferville Region, no later than 31 March, 2007. HQD and the NNK will strive to minimize the costs associated with the foregoing acquisition of assets, infrastructure and rights.

- 3.2 HQD and Hydro-Naskapi Montagnais Inc. (hereinafter "HNM") or another legal entity belonging jointly to the NNK and the NIMLJ (hereinafter "Nouco") will negotiate in good faith and as rapidly as possible a service contract in virtue of which HNM or Nouco will assist HQD with various services including, among others, the maintenance and operation of the transmission and distribution infrastructure in the region of Schefferville of which HQ will become the owner. If, within a reasonable delay, the NIMLJ has not activated its participation in the preceding negotiations, those negotiations will take place between HQD and SEKI. In the event of an agreement between HQD and SEKI, SEKI will undertake to share the employment and the training opportunities that might arise there from between the members of the NNK and those of the NIMLJ, subject to the qualification and availability of the latter.

- 3.3 The parties agree to resolve definitively, as attested by a full and final mutual release, the claim of the NNK without any admission of

ce, en contrepartie d'une somme forfaitaire de 50 000\$ à être versée sous forme d'un versement unique en même temps que le versement prévu à l'article 3.1 par HQ à la NNK.

responsibility in exchange for a lump sum payment by HQ to the NNK of \$50,000, to be made in the form of a single payment at the same time as the payment contemplated in Subsection 3.1.

#### 4.0 Engagement


Chacun des signataires de la présente s'engage à proposer l'approbation de la présente recommandation auprès de ses instances décisionnelles dans les meilleurs délais possibles.

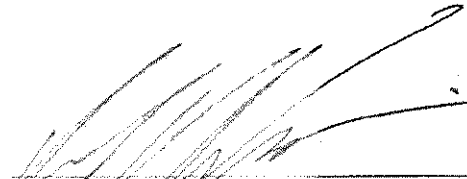
La présente recommandation de règlement est signée à Montréal le 12 juillet 2006.

#### 4.0 Undertaking

Each of the signatories hereto undertakes to propose the approval of the present recommendation to his decision-making superiors as rapidly as possible.

The presented recommended resolution is signed at Montreal this 12<sup>th</sup> Day of July, 2006.

  
John Lussier, négociateur pour Hydro-Québec  
Distribution/Negotiator for Hydro-Québec  
Distribution

  
Paul Valkiokson, négociateur pour la Nation  
Naskapi de Kawawachikamach/Negotiator for  
the Naskapi Nation of Kawawachikamach